

RÈGLEMENT NUMÉRO 198-1

modifiant le règlement numéro 198 relatif à l'administration de l'aqueduc

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier l'article 18 du règlement numéro 198 concernant la facture du service d'aqueduc;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 3 octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 18 du règlement numéro 198 est remplacé par l'article suivant :

La facturation du service d'aqueduc se fait au moment de l'émission du compte de taxes municipales par une charge basée sur la consommation réelle de l'année antérieure.

En ce qui concerne le secteur du Petit rang Saint-François dont les propriétaires n'ont pas effectué l'installation d'un compteur d'eau, la facturation sera faite sur la différence de la consommation totale au compteur de la Ville de Saint-Hyacinthe moins la consommation faite par les compteurs d'eau installés dans ce secteur. Cette différence sera assumée en parts égales par les propriétaires qui n'ont pas de compteurs d'eau.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 7 novembre 2012.

Pierre St-Onge, maire

Claude Gratton, directeur général et greffier